



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD

CONCOURS
DE

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF TERRITORIAL

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOI	PAGE 3
CONDITIONS D'ACCES	PAGES 3-4
EPREUVES DU CONCOURS INTERNE	PAGES 4-5
ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE	PAGES 5-6
MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 7-8
NOMINATION - TITULARISATION - FORMATION	PAGES 7-8
REMUNERATION	PAGE 8
REFERENCES REGLEMENTAIRES	PAGES 8-9

I - CADRE D'EMPLOI

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emploi social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emploi comporte un seul grade.

a) Fonctions

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité et peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. De plus, ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emploi peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence, et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence, et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Il peut être créé un emploi de conseiller technique dans chaque département, et deux emplois dans les départements de plus d'un million d'habitants.

II - CONDITIONS D'ACCES

a) Conditions générales d'accès

- Etre âgé de 16 ans au moins
- Etre ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un État signataire de l'Accord sur l'Espace Économique Européen ou encore de nationalité suisse
- Etre en situation régulière au regard des obligations de service national en vigueur dans les Etats mentionnés ci-dessus.
Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou, s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les candidats nés

après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté (anciennement appel de préparation à la défense) sont requises.

- Jouir de ses droits civiques
- Le cas échéant, ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire)
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap

b) Accès par concours (interne uniquement)

Il s'agit d'un concours interne sur épreuves ouvert aux membres du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emploi.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, ou un corps d'assistants de service social, et être en fonction depuis au moins deux ans dans la fonction publique territoriale.

c) Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

La mise en place d'un aménagement d'épreuve est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

III - E PREUVES DU CONCOURS INTERNE

Le concours d'accès au cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs est un concours interne sur épreuves.

a) Epreuves écrites

Les épreuves du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs comprennent :

- 1° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée : 4 h ; coefficient : 4) ;
- 2° Le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et ses capacités à

exercer les fonctions de conseiller territorial socio-éducatif (durée : 30 mn après une préparation de même durée ; coefficient : 3).

b) Epreuves orales facultatives

En outre, les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir l'une des épreuves orales facultatives suivantes :

- 1) Soit une épreuve de langue vivante comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : 20 mn avec préparation de même durée ; coefficient : 1) ;
- 2) Soit une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : 20 mn avec préparation de même durée ; coefficient : 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

IV- ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique la/les date(s) et le lieu des épreuves, ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

b) Pièces justificatives

Les candidats au concours de conseiller socio-éducatif territorial doivent accompagner leur inscription d'un certain nombre de pièces réglementaires (précisées dans le dossier d'inscription).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur du concours. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

c) Règlement intérieur

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de conseiller socio-éducatif.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents

- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord de la fonction publique territoriale.

d) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion organisant le concours.

Le jury du concours de conseiller socio-éducatif comporte, généralement, au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985
- b) deux personnalités qualifiées
- c) deux élus locaux

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du Centre de gestion pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

e) Admission

Il est attribué aux candidats, à l'issue de chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admis. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre de gestion organisateur établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

V - MODALITES DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours, vous serez inscrit sur liste d'aptitude. Votre inscription est valable un an, renouvelable deux fois. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier de cette réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, dans un délai d'un mois avant le terme de la première puis de la deuxième année.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu durant l'accomplissement des obligations de service national, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée.

La liste d'aptitude ayant une valeur nationale, vous pouvez être recruté sur tout le territoire national sur le grade correspondant au concours réussi.

b) Bourse de l'emploi

Afin de vous aider dans votre recherche d'emploi, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi.

Vous pouvez la consulter et vous inscrire sur « cap territorial », via notre site www.cdg59.fr qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Ces offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Pour répondre à une annonce, il vous revient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

VI - NOMINATION - TITULARISATION - FORMATION

a) La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au grade de conseiller socio-éducatif, et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

b) La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emploi, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage, d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus du concours et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

c) La formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les rééducateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le même décret, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du cadre d'emploi sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations de professionnalisation tout au long de la carrière et de celles liées au poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

VII - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement, s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Le grade de conseiller socio-éducatif territorial est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 461 à 660, soit au 1^{er} juillet 2010, 1870,63 € en début de carrière.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

VIII - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Nature du texte	Numéro du texte	Date	Intitulé
Décret	92-841	28 août 1992	Statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs territoriaux
Décret	93-400	18 mars 1993	Modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers socio-éducatifs territoriaux
Décret	92-842	28 août 1992	Echelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs territoriaux
Décret	2006-1695	22 décembre 2006	Dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie A
Décret	2008-512	29 mai 2008	Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

MISE A JOUR LE : 04/04/2011

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.